

DETENTION

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face à la détention des demandeurs d'asile, et caractérisent parfois ces détentions d'arbitraires ou injustifiées. Une disposition souligne la conclusion du Comité exécutif sur la détention, et une autre réitère cette conclusion. Plusieurs dispositions reconnaissent l'importance de procédures rapides de détermination du statut de réfugié, dans le but d'éviter des détentions ou séjours dans des camps prolongés, et demandent instamment aux Etats d'établir de telles procédures.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/41 A, P7 25 novembre 1980	<i>Notant avec préoccupation</i> que les réfugiés rencontrent dans de nombreuses parties du monde de graves difficultés pour obtenir l'asile et qu'ils sont en butte à des menaces de refoulement, des détentions arbitraires et des sévices,
36/125, P9 14 décembre 1981	<i>Notant avec une grande inquiétude</i> que, si les principes de la protection internationale sont de plus en plus largement compris, les réfugiés n'en continuent pas moins de rencontrer dans de nombreuses régions du monde de graves difficultés pour obtenir l'asile et qu'ils sont en butte à des menaces de refoulement, de détention arbitraire et de sévices,
37/195, D3 18 décembre 1982	3. <i>Déplore</i> la persistance de graves violations des droits fondamentaux des réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, en particulier des agressions militaires contre les camps et les colonies de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, des cas de refoulement et de détention arbitraire, et souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de telles violations ;
41/124, D7 & 8 4 décembre 1986	7. <i>Note avec une profonde inquiétude</i> qu'un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile dans différentes régions du monde sont actuellement placés en détention ou soumis à des mesures restrictives similaires, et accueille favorablement les conclusions que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées sur cette question lors de sa trente-septième session ; 8. <i>Reconnaît</i> l'importance que revêtent des procédures équitables et rapides permettant de déterminer le statut de réfugié ou d'accorder le droit d'asile afin, notamment, de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés, et prie instamment les Etats d'instituer de telles procédures ;
42/109, D8 7 décembre 1987 43/117, D10 8 décembre 1988	8. <i>Reconnaît</i> l'importance que revêtent des procédures équitables et rapides permettant de déterminer le statut de réfugié ou d'accorder le droit d'asile afin, notamment, de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés, et prie instamment les Etats d'instituer de telles procédures ;

<p>44/137, P5, D4 & 5 15 décembre 1989</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui permettent d'espérer une solution aux problèmes des réfugiés, les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat continuent de se heurter, dans certaines situations, à des problèmes d'une gravité alarmante, y compris des problèmes de protection du fait de l'expulsion et du refoulement de réfugiés, de leur détention injustifiée et de mesures qui ne tiennent pas compte de leur situation spéciale,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande instamment</i> à tous les Etats d'instituer des procédures rapides et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et d'accorder le droit d'asile conformément aux critères internationalement acceptés et aux garanties juridiques appropriées, afin de se prononcer rapidement sur les demandes manifestement non fondées et de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés ;</p> <p>5. <i>Note avec une vive préoccupation</i>, à cet égard, que dans différentes régions du monde, un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile font actuellement l'objet de mesures de détention ou de mesures restrictives similaires en attendant le règlement de leur situation, en raison de leur entrée ou de leur présence illégales dans un pays en vue d'y obtenir l'asile, et réitère les conclusions relatives à la détention adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, à sa trente-septième session, qui définissent les motifs pouvant justifier la détention de telles personnes ;</p>
<p>46/106, P8 16 décembre 1991</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui offrent un espoir de solution aux problèmes des réfugiés, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat s'est accru et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,</p>
<p>47/105, P6 & D5 16 décembre 1992</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire ainsi que celui des autres personnes auxquelles le Haut Commissariat est prié d'apporter assistance et protection ont continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par la persistance de problèmes dans certains pays ou régions, qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris des cas de refoulement, d'expulsion, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes afférents à la protection des réfugiés et de traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme ;</p>
<p>48/116, P10 & D5 20 décembre 1993</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance</p>

	<p>et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris les cas de refoulement, d'expulsion illégale, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>
<p>49/169, P11 23 décembre 1993</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité personnelle, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,</p>
<p>50/152, P6 21 décembre 1995</p>	<p><i>Déplorant</i> que des réfugiés pour lesquels une solution n'a pas encore été trouvée continuent de souffrir, et notant avec une profonde inquiétude que leur protection continue d'être compromise dans de nombreuses situations du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,</p>
<p>52/103, D3 12 décembre 1997</p>	<p>3. <i>Déplore</i> les immenses souffrances et les pertes considérables en vies humaines qui ont accompagné l'exode de réfugiés et autres déplacements forcés de population, en particulier les multiples menaces ayant porté gravement atteinte à la sécurité ou au bien-être des réfugiés, les mesures de refoulement, les expulsions illicites, les agressions physiques et la détention dans des conditions inadmissibles, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;</p>